

## RESOLUTION N° 14 DU 26 AOUT 1991

## RELATIVE AUX CONDITIONS D'ARRESTATION, DE DETENTION AINSI QU' AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES PERSONNES APPREHENDÉES

## La Conférence Nationale Souveraine,

— En vue d'assurer de façon irréversible à chaque citoyen et à chaque personne vivant au Togo, le respect, conformément à la Loi, des droits et des libertés de la personne humaine, pour une existence paisible, sans inquiétude, ni traumatisme ou contraintes particulières,

— Considérant que le Togo a ratifié et publié les principaux instruments internationaux relatifs à la Protection, à la Défense et à la Promotion des Droits de l'Homme notamment :

- a — la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
  - b — le Pacte International relatif aux Droits, civils et politiques et son protocole facultatif ;
  - c — le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels et son protocole facultatif ;
  - d — la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
  - e — la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Considérant que les justiciables peuvent évoquer les normes internationales ratifiées et intégrées ou non sous forme de Lois au Droit interne togolais notamment le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Considérant que ces normes internationales ont une autorité supérieure à celle des Lois, des Ordonnances et des Décrets-Lois,
- Considérant que les violations des Droits de l'Homme au Togo ont atteint leur paroxysme sous le régime dictatorial et militaire d'Eyadéma,

## Décide :

1. Nul ne peut être arbitrairement arrêté et/ou détenu.
2. Toute arrestation d'un prévenu ne peut se faire que sur présentation d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'amener ou d'un mandat de comparution, et ceci aux heures prévues par l'Article 48 alinéa 2 du code de Procédure Pénale.
3. Toute arrestation doit s'appuyer sur des motifs précis portés à la connaissance de l'intéressé lors de son arrestation.
4. Dès l'arrestation d'un prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat.

5. La garde à vue ne peut dépasser 48 heures, d'où la nécessité de l'annulation de l'amendement de l'Article 52 du Code de Procédure Pénale qui permet la détention illimitée au secret sans jugement.

6. Toute personne gardée à vue peut, sur sa demande ou sur celle d'un membre de sa famille, être soumise, après accord du Parquet à un examen médical.

7. Les autorités dont relève la détention et celles chargées des interrogations doivent être séparées.

Au cours de la formation des fonctionnaires auxquels incombe la détention, l'interrogatoire ou le traitement des prisonniers ou détenus, il leur sera indiqué que la torture est un acte criminel.

Ils doivent refuser d'obéir à tout ordre de torture.

8. Les actes de torture et autres pratiques systématiques de traitements cruels, inhumains ou dégradants seront pros crits par la Loi au Togo.

Tous les instruments de torture seront publiquement détruits.

Les personnes coupables d'actes de torture, de pratiques systématiques, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et les auteurs des crimes et diverses exactions seront traduits en justice, une fois les responsabilités établies. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où ces personnes se trouvent, le lieu où le crime a été commis et la nationalité des auteurs ou des victimes. Il ne doit pas y avoir de " refuge sûr " pour les tortionnaires.

9. Toute plainte ou information faisant état de torture ou de pratiques systématiques de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces dont les résultats doivent être rendus publics.

Les plaignants ou les témoins seront protégés contre toute menace.

10. Aucune déclaration arrachée sous la torture ou sous toutes autres formes de traitement, ne peut être évoquée au cours d'un procès.

11. Les lieux de détention feront régulièrement l'objet de visites inopinées d'inspection par des organismes indépendants et par les presses privée et officielle.

12. Les " disparitions ", les assassinats politiques et la peine de mort seront prohibés par la Loi au Togo.

Lomé, le 26 août 1991  
La Conférence Nationale Souveraine